

Avis de Soutenance

Monsieur MOUHAMADOU MANSOUR NDIAYE

Droit Privé

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

La réception de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le procès pénal sénégalais

dirigés par Madame Fanny VASSEUR-LAMBRY et Monsieur Ndiaw DIOUF

Soutenance prévue le **mardi 19 décembre 2023** à 9h30

Lieu : Faculté de droit Alexis de Tocqueville Rue d'Esquerchin 59500 Douai

Salle : des actes

Composition du jury proposé

Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY	Université d'Artois	Directrice de thèse
Mme CAROLINE DUPARC	Université Angers	Rapporteuse
M. Ndiaw DIOUF	Université Cheikh Anta Diop	Co-directeur de thèse
M. JEAN-YVES MARECHAL	Université de Lille	Rapporteur
Mme Dorothée COUDEVILLE	Université d'Artois	Invitée
Mme Anne SIMON	Université d'Artois	Invitée

Résumé :

Depuis son adoption le 27 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est devenue le principal instrument de protection et de promotion des droits de l'homme sur le continent africain. Elle vise à intégrer dans le continent la culture de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme, en tenant compte des traditions et des principes moraux africains. En un mot, l'on peut dire que la Charte africaine vise à bâtir de véritables États de droit. Les rédacteurs de la Charte avaient bien compris que la construction d'un État de droit ne se ferait que s'il existait une bonne justice. Autrement dit, une justice capable de garantir le droit d'accès à un tribunal, pour la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne, le droit à un tribunal indépendant et impartial, pour renforcer la confiance du justiciable envers la justice, mais également le respect de certaines garanties nécessaires à la qualité de l'instance telle la célérité procédurale et celles nécessaires à la protection du suspect comme le respect des droits de la défense. C'est au regard de ce constat que les rédacteurs de la Charte africaine ont repris le modèle universel de procès équitable dégagé dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 8 et 10 de la Convention américaine des droits de l'homme. Le Sénégal, pays de tradition moniste, a ratifié la Charte africaine le 13 août 1982. En vertu de cette adhésion, l'État du Sénégal a donc l'obligation de garantir à tout justiciable l'application concrète et effective des règles du procès équitable consacrées par la Charte africaine. Appliquées à la matière pénale, les règles du procès équitable ont pour but d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux du suspect tout au long du processus répressif. Cependant, cette protection accordée au suspect ne peut être efficace que si les règles du procès équitable sont effectives. Or, nous savons que les droits de l'homme en Afrique présentent une contrariété concrétisée par leur reconnaissance formelle et une absence réelle d'effectivité. Il faut reconnaître que le Sénégal n'a pas échappé à cette réalité. En effet, la procédure pénale sénégalaise présente plusieurs dispositions qui ne sont pas conformes à la Charte africaine, et, malgré leur valeur supra législative, les dispositions de la Charte africaine sont peu invoquées par les magistrats, les avocats et les justiciables dans la procédure pénale. Ces insuffisances dans le droit interne et la pratique judiciaire constituent de véritables obstacles à l'effectivité de ces règles. Le Sénégal ayant ratifié la Charte africaine, dès lors la question est de savoir, si de telles garanties sont consacrées dans le droit interne, est-ce qu'elles sont effectives dans le procès pénal sénégalais. En somme, cette thèse vise à évaluer la conformité du procès pénal sénégalais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.